

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																							
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	41-P	42-Ra	43-P	44-Ra	45-Ca	46-Ca	47-P	48-Rb	49-Cb	50-Ra	51-P	52-Co	53-F	54-P	55-Ca									
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Annexe C		N.B.18		N.B.18	X	X		N.B.18	X	N.B.2			X		X									
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale							X	X		N.B.18	X				X		X									
	c) Multifamiliale et collective							X	X			X						X									
	m) Maison mobile												X						X								
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C															X									
		Agrotouristique					X	X				X								X							
		Atelier artisanal		15.2			X	X				X									X						
		Casse-croûte		15.7			X	X				X										X					
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire		13.3			X	X				X										X					
		Récréotouristique		Annexe C			X	X				X										X					
		Usage domestique		15.1		N.B.18		N.B.18	X	X		N.B.18	X	N.B.2								X					
	Autres commerces légers	Annexe C				X	X				X									X							
	b) Lourde	Camping	15.5																		X						
		Cours à ferraille et cimetière d'automobiles	16.2																								
		Établissement à caractère érotique	4.4																								
		Commerces inconfortants	Annexe C										X														
Autres commerces lourds		Annexe C										X															
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	Annexe C																	X							
	b) Lourde	Industries légères																			X						
		Agroforestier																				X					
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle		Annexe C			N.B.18				X				X-N.B.2													
		b) Utilité publique			N.B.3-6-20	N.B.3-6-18-20	N.B.3-6-18-2	N.B.3-6-18	N.B.6	N.B.6	N.B.3-6	N.B.3-6-18	N.B.6	N.B.3-6-20	N.B.3-6-20		X	N.B.3-6-20	N.B.6								
	c) Matières résiduelles	Matériaux secs																									
		Écoentre				X																					
		Autres matières résiduelles																									
d) Autres usages publics			X	N.B.18		X	X	X											X	X	X						
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce		Annexe C																								
	b) Générale	Agrotouristique																									
		Autres activités récréatives générales																									
AGRICOLE "A"		Culture	Annexe C																								
		Élevage																									
		Atelier artisanal		15.2										X													
FORESTIÈRE "F"		Exploitation des ressources forestières	Annexe C																								
		Autres usages forestiers																									
MINIÈRE "M"		Carrière, gravière et sablière	Annexe C																								
		Autres usages miniers																									
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre		11		11	12	12		11	12	11														
		Dimensions minimales	Étage		2		2	3	3		2	3	2														
NORMES D'IMPLANTATION		Marge de recul avant minimale (m)	7.1	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	N.B.4		7.6	7.6	N.B.4									
		Usages et constructions interdits dans la cour avant	7.5			X	X	X		X	X		X														
		Marge de recul arrière minimale (m)	7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	5	7	7			7	7	7								
		Marge de recul latérale minimale (m)	7.1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			3	2	2								
		Somme des marges de recul latérales minimales (m)	7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		9	7	7								
NORMES SPÉCIALES	Entreposage	Type	25.1	2	1	1	1	1	1	2	1	2	1	2		2	2	1									
NOTES	N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 76 - Parcs.			N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.																							
	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.			N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.																							
	N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)			N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.																							
	N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent aux routes 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent aux routes 159 ou au Chemin St-Joseph, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7,6 mètres. (Zonage Art. 8.5)			N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.																							
	N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4569)			N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.																							
	N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traineau à chiens (4569)			N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (rêta au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.																							
	N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).			N.B. 17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).																							
	N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.			N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.																							
	N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).			N.B. 19 Seulement le code 76.																							
	N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement			N.B. 20 À l'exception des constructions et usages correspondants au code 43 (transport par avion - infrastructures).																							

Voir la section 24 règlement de zonage